

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

**ARRETE : AM\_16\_2024**

## ARRETE DE POLICE - SCI MONKEY 07 - BRANCHEMENT AEP ROUTE DU PEUPLIER

- VU** le code de la route,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande faite par Mme LAMBRECHT Cindy représentant le SEBA domicilié 07110 LARGENTIERE  
**VU** le PC 007 134 23 D0003 acordé le 10/02/2023.

**CONSIDERANT** que pour permettre la création du branchement AEP pour la SCI MONKEY 07 route du Peuplier parcelle A 3524 et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée, Route du Peuplier. Cette réglementation sera applicable du 26/03/2024 pendant 20 jours.

### **ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de doubler
- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur chaussée
- Limitation à 30 km/h

### **ARTICLE 3**

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, en période hors chantier.

### **ARTICLE 4**

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,  
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Fait à Laurac-en-Vivaraix, le 2 avril 2024  
Le Maire, Didier NURY

